



Pièces à fournir pour chacun des époux

□ Une copie intégrale d'acte de naissance,

Pour les personnes de nationalité française

- Une copie intégrale d'acte de naissance **de moins de 3 mois**

À demander à la mairie du lieu de naissance ou si vous êtes né(e) à l'étranger au : Service Central de l'Etat Civil – 11 rue de la Maison blanche 44941 Nantes (www.pastel.diplomatie.gouv.fr/dali)

Pour les personnes de nationalité étrangère

- Une copie intégrale d'acte de naissance et sa traduction (sauf pour copie d'acte plurilingue) visées soit par le consulat ou l'ambassade du pays concerné, soit par un traducteur assermenté,
- Un certificat de coutume délivré et visé par le consulat ou l'ambassade,
- Un certificat de célibat délivré et visé par le consulat ou l'ambassade.

Ces documents doivent être de moins de 3 mois s'ils sont établis en France ou de moins de 6 mois s'ils sont établis à l'étranger.

□ Un justificatif de domicile ou de résidence,

Le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie depuis un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Les futurs époux présentent **l'original du document et la photocopie**. Il peut s'agir de : quittance de loyer, avis d'imposition ou de non-opposition, avis de taxe d'habitation, facture EDF, facture d'eau, facture de gaz, facture de téléphone fixe à l'exclusion de téléphonie mobile ...

Si le couple présente un seul justificatif pour les deux, ce document doit obligatoirement comporter leurs deux noms.

Si l'un des parents est domicilié sur Maurepas, les futurs époux apportent le justificatif de domicile du parent et la copie de sa pièce d'identité.

□ Une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité – passeport – carte de séjour ...

□ Une attestation *: certifiant sur l'honneur l'indication de leur domicile, de leur profession, de leur résidence et de leur célibat.

□ Une fiche de renseignements, *

□ Une fiche de renseignements et la photocopie des titres d'identité des témoins, *

□ Un chèque de caution de 500 €.

Selon les cas :

□ Le cas échéant le livret de famille éventuellement remis lors de la naissance d'enfant(s) commun(s).

□ Un certificat du notaire s'il est fait un contrat de mariage.

*** Des formulaires pour l'attestation et les fiches sont disponibles dans ce dossier de mariage.**

Pour déposer votre dossier :

Connectez-vous sur l'espace citoyen ou contactez notre service au 01 30 66 54 30 afin de prendre rendez-vous.

La présence des futurs époux est obligatoire. Le dossier doit être complet pour arrêter une date.

À noter : dans certains cas des pièces complémentaires peuvent être demandées.



Renseignements pour chacun des époux

J'accepte que la Ville de Maurepas collecte et utilise mes données personnelles renseignées dans ce formulaire dans le cadre du dossier de mariage. Les données requises, conservées selon les durées légales, sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Maurepas et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers, en accord avec notre politique de protection des données. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de vos données en contactant : protectiondesdonnees@maurepas.fr

Nom

Prénom(s) _____

Né(e) le _____

à _____

Adresse _____

Téléphone _____

Profession _____

Sexe

masculin

féminin

Nationalité _____

Avant le mariage

célibataire

divorcé(e)

veuf(ve)

Parents

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Nom

Prénom(s) _____

Né(e) le _____

à _____

Adresse _____

Téléphone _____

Profession _____

Sexe

masculin

féminin

Nationalité _____

Avant le mariage

célibataire

divorcé(e)

veuf(ve)

Parents

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Nom _____

Prénom(s) _____

Décédé(e)

oui

non

Profession _____

Adresse _____

Renseignements communs aux époux

Nombre d'enfants communs : _____ Contrat de mariage :

oui

non



Témoins

J'accepte que la Ville de Maurepas collecte et utilise mes données personnelles renseignées dans ce formulaire dans le cadre du dossier de mariage. Les données requises, conservées selon les durées légales, sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Maurepas et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers, en accord avec notre politique de protection des données. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de vos données en contactant : protectiondesdonnees@maurepas.fr

Joindre les photocopies des pièces d'identité des témoins

Premier témoin

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s)

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Deuxième témoin

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s) :

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Troisième témoin

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s)

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Quatrième témoin

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom(s)

Profession

Adresse

Code postal

Ville

Les témoins (2 minimum, 4 maximum) doivent être majeurs, parents ou non des époux.

Les témoins de votre mariage peuvent être de nationalité étrangère mais ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre les informations qui seront énoncées lors de la cérémonie civile.



Connaissez-vous ?

Les articles lus lors de la célébration de votre mariage ?

Mesdames, Messieurs, veuillez-vous lever, nous allons procéder à la célébration du mariage entre :

« Prénoms, noms des futurs époux »

Conformément à la loi, nous allons vous donner la lecture prescrite par l'article 75 du code civil, modifié par la loi du 9 juin 1966, du 4 mars 2002, du 1er juillet 2010 et du 17 mai 2013, des dispositions du code sur les devoirs et droits respectifs des époux.

ARTICLE 212. - Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

ARTICLE 213. - Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

ARTICLE 214. - Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

ARTICLE 215. - Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

ARTICLE 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité"

Consentement des futurs époux :

A-t-il été procédé à la signature d'un contrat de mariage ? (- Réponse des futurs époux)

« Prénoms » « Nom de l'époux (se) » consentez-vous à prendre pour époux (se)

« Prénoms » « Nom de l'époux (se) » ? (- Réponses des futurs mariés)

Au nom de la loi,

Je déclare « Prénoms » « Nom de l'époux (se) » et

« Prénoms » et « Nom de l'époux (se) » unis par le mariage.



Attestations sur l'honneur pour chacun des époux

En application de l'article 441-7 du Code pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

J'accepte que la Ville de Maurepas collecte et utilise mes données personnelles renseignées dans ce formulaire dans le cadre du dossier de mariage. Les données requises, conservées selon les durées légales, sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Maurepas et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers, en accord avec notre politique de protection des données. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de vos données en contactant : protectiondesdonnees@maurepas.fr

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur être

né(e) le _____ à _____

avoir mon domicile ou ma résidence* (rayer la mention inutile) à :

_____ depuis le _____

exercer la profession de : _____

être célibataire veuf (ve) divorcé(e), depuis le _____

A _____, le _____

Signature,

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur être

né(e) le _____ à _____

avoir mon domicile ou ma résidence* (rayer la mention inutile) à :

_____ depuis le _____

exercer la profession de : _____

être célibataire veuf (ve) divorcé(e), depuis le _____

A _____, le _____

Signature,



Le savez-vous ?

Les documents remis le jour du mariage

Le livret de famille

A la fin de la cérémonie de mariage, **l'officier d'état civil délivre un livret de famille**, si les époux n'en possèdent pas.

*Les époux peuvent avoir eu un ou plusieurs enfants avant le mariage, le livret de famille délivré sera alors complété par l'officier d'état civil qui apposera les renseignements relatifs au mariage.
(Si le livret de famille a été établi avant le 1^{er} janvier 2007 il sera remplacé contre la remise de l'ancien)*

Le livret de famille comprend : un extrait de l'acte de mariage et un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants des époux.

La mise à jour du livret de famille sera effectuée par l'officier d'état civil lors des différents événements de la vie (naissance d'un enfant ...)

Les autres documents délivrés

L'officier d'état civil remet aussitôt la cérémonie terminée **un certificat de célébration de mariage**.

Ce document apporte la preuve que le mariage civil a eu lieu. Les époux remettront le cas échéant, un exemplaire aux autorités religieuses pour attester de la célébration de l'union civile.

Sans ce certificat, les autorités religieuses ne peuvent procéder au mariage, sous peine de poursuites (cf. article 433-21 du Code pénal).

A votre demande **des copies intégrales ou extraits** vous seront remis pour effectuer les différentes démarches administratives, ou servir de justificatif d'absence pour vos invités. Dans ce cas, vous devez prévenir le service municipal quelques jours avant la célébration au 01 30 66 54 30 ou etatcivil@maurepas.net pour préciser vos besoins.



Préparons ensemble votre cérémonie

J'accepte que la Ville de Maurepas collecte et utilise mes données personnelles renseignées dans ce formulaire dans le cadre du dossier de mariage. Les données requises, conservées selon les durées légales, sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Maurepas et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers, en accord avec notre politique de protection des données. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de vos données en contactant : protectiondesdonnees@maurepas.fr

M _____

et

M _____

Votre mariage aura lieu le àh.....

La date de votre mariage sera réservée après les publications des bans et le retour des certificats de non-opposition.

Pour que cette journée soit une réussite, vous vous engagez à :

- Etre à l'heure par respect pour vos invités et ceux des autres mariages.
En cas de retard et en fonction des contraintes municipales de l'officier d'état civil, la cérémonie pourra être ajournée et reportée à une date ultérieure.
- Etablir une demande écrite auprès de Monsieur le Maire, pour toute animation : groupe musical – cortège – véhicule long ...
- Ne pas répandre de confettis, pétales, fleurs en papier, riz ... sur les marches de l'escalier de l'Hôtel de Ville pour des raisons de sécurité (escalier et parvis devenant glissants).

Fait à Maurepas le,
Signature des futurs époux

Pour nous joindre du lundi au samedi midi :
etatcivil@maurepas.fr - **01 30 66 54 30**

Mairie de Maurepas
Le pôle Citoyen
2 Place d'Auxois
78310 MAUREPAS



Le savez-vous ?

En l'absence de formalité particulière les époux sont soumis au régime de droit commun, appelé régime de **la communauté réduite aux acquêts**.

Ce régime prévoit que chaque époux conserve les biens qu'il apporte au jour du mariage, mais que les revenus de ces biens, ainsi que ceux qui proviennent de l'activité des époux, autrement dit « les acquêts », font partie de la communauté. Si les époux veulent opter pour un autre régime, ils doivent passer un contrat de mariage.

Les différents régimes matrimoniaux :

Communauté réduite aux acquêts avec des aménagements

Les époux peuvent, par contrat, modifier certaines clauses du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, par exemple convenir qu'en cas de décès de l'un des époux, l'autre hérite en totalité des biens de la communauté.

Communauté universelle

Tous les biens des époux (meubles et immeubles, présents et à venir) sont communs à exception :

- Des biens à caractère personnel (vêtements et linge),
- Et des instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, sauf s'ils dépendent d'un fonds de commerce faisant partie de la communauté.

Séparation de biens

Les époux conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de leurs biens personnels. A défaut de convention contraire, ils contribuent aux charges du mariage en fonction de leurs ressources.

Participation aux acquêts

Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

A la dissolution du mariage, l'époux qui s'est le moins enrichi a droit à une créance de participation égale à la moitié de la différence existante entre la valeur des deux patrimoines de chaque époux acquis pendant le mariage.

Établissement du contrat avant le mariage

Le couple doit s'adresser à un notaire. Les frais dépendent de l'importance et de la nature des biens meubles ou immeubles qui sont mentionnés dans le contrat.

Changement ou modification du contrat

Après 2 ans de mariage, les époux peuvent conjointement changer ou modifier certaines clauses de leur contrat de mariage, dans l'intérêt de la famille.

L'intervention d'un notaire est nécessaire.



Autorisation de publicité de mariage

J'accepte que la Ville de Maurepas collecte et utilise mes données personnelles renseignées dans ce formulaire dans le cadre de la publicité du mariage dans le magazine de la Ville. Les données requises, conservées selon les durées légales, sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Maurepas et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers, en accord avec notre politique de protection des données. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de vos données en contactant : protectiondesdonnees@maurepas.fr

NOM – PRÉNOM DES DEMANDEUR	
DATE DU MARIAGE	

<input type="checkbox"/> Autorisons <input type="checkbox"/> N'autorisons pas la publicité de notre mariage dans le « Maurepas magazine »

SIGNATURE
Fait à :
Le :
Signatures :



Le savez-vous ?

Le choix du nom

Le nom de famille est celui qui figure sur l'acte de naissance d'une personne.

Depuis 2005, on ne parle plus de nom patronymique mais de **nom de famille**. Désormais, l'enfant peut porter le nom d'un ou des deux parents.

L'usage du nom du conjoint

Le mariage ne modifie pas le nom des époux. Toutefois, chacun peut, dans sa vie quotidienne et administrative, décider de porter à titre d'usage le nom de son conjoint ou l'adjoindre à son nom, dans l'ordre qu'il souhaite.

Ce nom d'usage ne peut être indiqué dans les actes d'état civil. Il peut néanmoins être mentionné sur les documents administratifs et notamment la carte d'identité ou le passeport. Un nouveau titre pourra être établi mentionnant le nom d'usage choisi sur présentation d'un justificatif.

Le nom des enfants

Le mariage n'a aucun effet sur les enfants communs nés avant le mariage, ils conservent leur nom.

Les parents peuvent choisir, sous certaines conditions, quel nom portera leur enfant. Une déclaration conjointe de choix de nom peut être faite avant ou après la déclaration de naissance. À défaut de choix, l'enfant porte le nom du parent dont la filiation est établie en premier lieu ou celui du père en cas d'établissement simultané de la filiation.

Depuis 2005, un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents, peut porter :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit les 2 noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-mêmes le nom de leurs 2 parents.

En cas de désaccord d'un parent et au vu d'une déclaration présentée à l'officier d'état civil du lieu de naissance, l'enfant prendra le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable.

Le nom transmis à l'aîné des enfants s'imposera aux cadets, afin de préserver l'unité de nom de la fratrie, à condition que leur filiation soit établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance.